

GE_GERICHTE ATAS/673/2011 vom 27. Juni 2011

GE Cour de justice, 2011-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_673_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/673/2011 du 27 juin 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/673/2011 del 27 giugno 2011

Erwägungen

E. 1

A titre liminaire, il sera rappelé que dans le cadre de l'arrêt sur partie et sur incident no ATAS/310/2010 du 5 mars 2010, lequel est entré en force de chose jugée, la compétence ratione loci, materiae et temporis du Tribunal cantonal des assurances sociales a été examinée, de sorte qu'il n'y sera pas revenu. Dès le 1er janvier 2011, cette compétence revient à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, laquelle reprend la procédure pendante devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al. 6 de la LOJ du 9 octobre 2009). De plus, il y a été établi que l'incapacité de travail déterminée par l'OAI liait la défenderesse et que celle-ci devait répondre de l'invalidité du demandeur et lui servir les prestations légales et réglementaires à ce titre jusqu'au 30 septembre 2007, date à laquelle la défenderesse a commencé à lui verser des prestations de vieillesse.

E. 2

Le litige ne porte dès lors plus que sur le versement au demandeur d'une rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle obligatoire et surobligatoire pour la période courant du 1er août 2002 au 30 septembre 2007.

E. 3

A titre préalable, la défenderesse sollicite que l'écriture du demandeur du 16 octobre 2010 soit ignorée par la Cour de céans, dans la mesure où le demandeur n'a pas respecté le délai au 12 octobre 2010 qui lui avait été imparti pour faire part de ses observations. A cet égard, il sied de relever que les délais fixés par la Cour de céans sont des délais d'ordre et que leur non-respect ne saurait entraîner l'irrecevabilité des écritures ou des pièces produites en dehors de ce délai. Dès lors, rien ne permet d'écarter le courrier du demandeur du 16 octobre 2010, dont il doit être tenu compte.

E. 4

Il convient de déterminer tout d'abord le début du droit au versement de la rente d'invalidité LPP.

A/3454/2009 - 11/20 -

E. 5

a) Conformément à l'art. 26 al. 1 LPP, les dispositions de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI) s'appliquent par analogie à la naissance du droit aux prestations d'invalidité. Dès lors, le droit à une rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle obligatoire prend naissance au même moment que le droit à la rente de l'assurance-invalidité fédérale (ATF 123 V 269 consid. 2a p. 271). Une telle réglementation est également prévue à l'art. 43 al. 1 du règlement de la caisse de pension (ci-après règlement). Toutefois, d'après l'art. 26 al. 2 LPP, l'institution de prévoyance peut prévoir,

dans ses dispositions réglementaires, que le droit aux prestations est différé aussi longtemps que l'assuré reçoit un salaire entier. Selon l'art. 43 al. 2 du règlement, la rente d'invalidité de la Caisse n'est pas servie aussi longtemps que l'assuré touche son salaire ou les indemnités qui en tiennent lieu, pour autant que ces dernières représentent 80% au moins du salaire et qu'elles aient été financées par l'Employeur à raison de 50% au moins. Une telle disposition statutaire a été jugée conforme à la loi par le Tribunal fédéral des assurances (ATF 120 V 58 ; RSAS 1994 p. 232). L'art. 27 (nouvellement 26) de l'Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2), qui est entré en vigueur le 1er janvier 2003, autorise par ailleurs expressément les institutions de prévoyance à différer le droit aux prestations jusqu'à épuisement des indemnités journalières, à condition que l'assuré perçoive des indemnités journalières de l'assurance-maladie équivalant à 80% au moins du salaire dont il est privé et que les indemnités journalières ont été financées au moins pour moitié par l'employeur. Si l'employeur n'a pas participé au financement de ces indemnités par moitié au moins, le caractère individuel de l'assurance prédomine, ne justifiant ainsi pas que les institutions de prévoyance diffèrent le versement des prestations de la prévoyance professionnelle. Ce critère du financement par moitié au moins des indemnités journalières en cas de maladie par l'employeur n'est en règle générale pas réalisé lorsque l'assurance d'indemnités journalières a été conclue à titre individuel ; il en va de même lorsque l'assuré quitte l'assurance collective pour conclure une assurance d'indemnités journalières individuelle. L'institution de prévoyance ne peut donc plus différer le versement de la rente d'invalidité légale dès lors que la personne assurée a dû quitter l'assurance collective et conclure une assurance d'indemnités journalières individuelle. De même ne peut-elle pas prendre en compte les indemnités journalières de l'assurance individuelle dans le calcul de la surindemnisation, car les indemnités de cette assurance ne constituent pas une rente provenant d'une assurance sociale au sens de l'art. 24 al. 2 OPP2. (Marc HÜRZELER, in Commentaire LPP et LFLP, art. 26, p. 388 ss, ch. 14). b) Cependant, le TFA a jugé que si les indemnités journalières de l'assurance-maladie étaient réduites en raison du versement simultané d'une rente d'invalidité de l'AI, l'institution de prévoyance ne peut pas différer ses prestations en vertu

A/3454/2009 - 12/20 - d'une disposition réglementaire, mais doit procéder à un calcul de surindemnisation, conformément à l'art. 24 OPP 2 en relation avec l'art. 34a LPP (B 27/04 du 21 février 2005 consid. 1 et 2, RSAS 2006 p. 37). La doctrine précise que cette jurisprudence a incontestablement pour conséquence d'exclure de facto la possibilité de différer les rentes d'invalidité obligatoires lorsque les conditions d'assurance de l'assureur d'indemnités journalières en cas de maladie prévoient l'imputation des prestations de l'assurance-invalidité (HÜRZELER, op. cit., p. 389). Selon l'art. 24 OPP 2, l'institution de prévoyance peut réduire les prestations d'invalidité et de survivants dans la mesure où, ajoutées à d'autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 90 pour cent du gain annuel dont on peut présumer que l'intéressé est privé (al. 1). Sont considérées comme des revenus à prendre en compte les prestations d'un type et d'un but analogues qui sont accordées à l'ayant droit en raison de l'événement dommageable, telles que les rentes ou les prestations en capital prises à leur valeur de rentes provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance suisses et étrangères, à l'exception des allocations pour impotents, des indemnités pour atteinte à l'intégrité et de toutes autres prestations semblables. Le revenu provenant d'une activité lucrative exercée par un assuré invalide est aussi pris en compte (al. 2). Depuis les modifications apportées à l'OPP 2 par la nouvelle du 28 octobre 1992 (entrée

en vigueur le 1er janvier 1993), la rente pour l'épouse et les rentes pour enfants sont comptées à parts entières dans le calcul de surindemnisation (ATF 126 V 468, 122 V 316). La nouvelle du 11 septembre 2002, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, n'a fait que préciser à l'art. 24 al. 3 OPP2 que les revenus de la veuve et de l'orphelin sont comptés ensemble.

E. 6

En l'espèce, dans la mesure où le demandeur a bénéficié d'indemnités journalières de l'assurance perte de gain de son employeur jusqu'au 28 mai 2003 et que le règlement de la défenderesse prévoit que le droit aux prestations est différé aussi longtemps que l'assuré touche de telles indemnités, la défenderesse ne doit en principe lui allouer une rente du 2ème pilier que dès le 29 mai 2003. Il apparaît toutefois qu'en égard au calcul de surindemnisation du 25 novembre 2003 établi par la CSS Assurance et à sa demande formelle de compensation du même jour à la Caisse de compensation compétente (pièce 8 défenderesse), les indemnités journalières ont été réduites entre le 1er août 2002 et le 28 mai 2003, en raison du versement simultané d'une rente de l'assurance-invalidité. Partant, la défenderesse ne saurait différer ses prestations au 29 mai 2003, mais uniquement procéder au calcul de surindemnisation durant cette période (cf. B 27/04 du 21 février 2005 consid. 1 et 2, RSAS 2006 p. 37). Cependant, force est de constater que la défenderesse a renoncé à plusieurs reprises à invoquer la surindemnisation, de sorte qu'il n'y aura pas lieu d'en tenir compte et qu'elle devra verser l'entier des prestations d'invalidité légales et réglementaires dès le 1er août 2002 (cf. attestation du 7 juillet 2010 et courrier du 24 septembre 2010).

A/3454/2009 - 13/20 -

E. 7

Se pose encore la question de la prescription des rentes dues au recourant durant les mois d'août et septembre 2002, comme le soulève la défenderesse.

E. 8

Aux termes de l'art. 41 al. 1 LPP les actions en recouvrement de créances se prescrivent par cinq ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques, et par 10 ans dans les autres cas. Les art. 129 à 142 du code des obligations sont applicables. L'art. 34 du règlement prévoit une réglementation identique. Selon la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 41 LPP en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004, la solution consacrée par cette disposition, qui s'inspire directement des art. 127 et 128 CO (lesquels sont applicables à la prévoyance plus étendue) a pour résultat, dans le cas d'une rente d'invalidité, que chacun des arrérages se prescrit par cinq ans dès l'exigibilité de la créance en application de l'art. 130 al. 1 CO, alors que le droit de percevoir les rentes comme tel, qui ne revêt pas de caractère périodique, se prescrit dans le délai ordinaire de dix ans dès le jour de l'exigibilité du premier terme demeuré impayé, conformément à l'art. 131 al. 1 CO (ATF 132 V 162 consid. 3, 124 III 451 s. consid. 3b, 117 V 332 consid. 4; arrêt Hoirs F. du 4 août 2000, B 9/99, résumé dans RSAS 2003 p. 48 et SJ 2001 II p. 215 [consid. 2]). L'exigibilité d'une prestation de la prévoyance professionnelle se situe lors de la naissance du droit à ladite prestation selon les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables (ATF 132 V 162 consid. 3, 126 V 263 consid. 3a, 117 V 308 consid. 2c; cf. aussi ATF 124 V 276). Selon l'art. 29 al. 1 let. b LAI (dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002), applicable en vertu du renvoi de l'art. 26 al. 1 LPP, le droit à la rente au sens de l'art. 28 prend naissance au plus tôt à la date dès laquelle l'assuré a présenté, en moyenne, une

incapacité de travail de 40 % au moins pendant une année sans interruption notable. La prescription est notamment interrompue lorsque le créancier fait valoir ses droits par des poursuites, par une action ou une exception devant un tribunal ou des arbitres, par une intervention dans une faillite ou par une citation en conciliation (art. 135 ch. 2 CO). Un nouveau délai commence à courir dès l'interruption (art. 137 al. 1 CO).

E. 9

En l'espèce, le début du droit à la rente AI, et partant à la rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle a été fixé au 1er août 2002. C'est donc à cette date qu'il y a lieu de faire remonter l'exigibilité du premier arrérage demeuré impayé. Dans la mesure où le demandeur n'a interrompu la prescription que le 24 septembre 2007, par une réquisition de poursuite, les rentes dues pour les mois d'août 2002 et de septembre 2002 sont effectivement prescrites.

A/3454/2009 - 14/20 -

E. 10

Il y a dès lors lieu de déterminer le montant des rentes d'invalidité dues au demandeur.

E. 11

a) En vertu de l'art. 23 LPP, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004, ont droit aux prestations d'invalidité les personnes invalides à raison de 50% au moins au sens de l'assurance-invalidité, et qui étaient assurées lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité. En ce qui concerne l'échelonnement des rentes selon le taux d'invalidité, l'art. 24 al. 1 LPP, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004, prévoit que l'assuré a droit à une rente entière s'il est invalide à raison des deux tiers au moins au sens de l'assurance-invalidité et à une demi-rente s'il est invalide à raison de 50 % au moins. Aux termes de l'art. 24 al. 2 LPP, la rente d'invalidité est calculée selon le même taux de conversion que la rente de vieillesse. Le taux de conversion minimum pour le calcul de la rente de vieillesse s'élève à 7.2 pour cent de l'avoir de vieillesse (art. 17 al. 1 première phrase OPP 2). L'avoir de vieillesse déterminant comprend alors l'avoir de vieillesse acquis par l'assuré à la naissance du droit à la rente d'invalidité et la somme des bonifications de vieillesse afférentes aux années futures, sans les intérêts. Les bonifications de vieillesse afférentes aux années futures sont calculées sur la base du salaire coordonné de l'assuré durant la dernière année d'assurance auprès de l'institution de prévoyance (art. 24 al. 3 LPP). Selon l'art. 15 al. 1 LPP, l'avoir de vieillesse comprend les bonifications de vieillesse afférentes à la période durant laquelle l'assuré a appartenu à l'institution de prévoyance, avec les intérêts, ainsi que l'avoir de vieillesse versé par les institutions précédentes et porté au crédit de l'assuré avec les intérêts. L'art. 16 LPP précise que les bonifications de vieillesse sont calculées annuellement en pour-cent du salaire coordonné, soit pour les hommes entre 55 et 65 ans, à un taux de 18% du salaire coordonné. L'avoir de vieillesse est crédité d'un intérêt de 4% au moins pour la période jusqu'au 31 décembre 2002 (art. 12 OPP 2). L'âge déterminant le taux applicable au calcul des bonifications de vieillesse (art. 16 LPP) résulte de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance (art. 13 OPP 2). L'assurance obligatoire est réalisée et financée dans les limites du salaire coordonné au sens de l'art. 8 LPP. Seule la partie du salaire annuel déterminant au sens de la LAVS (art. 7 al. 2 LPP), comprise entre 24'720 et 74'160 fr. jusqu'au 31 décembre 2002, est assurée (art. 8 al. 1 LPP). L'art. 18 OPP 2 précise la notion de salaire coordonné pour le calcul des prestations de survivants et d'invalidité (RSAS 1997 consid. 3a p. 473). Selon son

alinéa 1, en cas de décès ou d'invalidité, le salaire coordonné durant la dernière année d'assurance correspond au dernier salaire coordonné annuel fixé en vue du calcul des bonifications de vieillesse (art. 3 al. 1 OPP 2). Selon son alinéa 2, si l'institution de prévoyance s'écarte du salaire annuel pour déterminer le salaire coordonné (art. 3 al. 2 OPP 2), elle prendra en considération le salaire coordonné des douze derniers mois. Quand l'assuré se

A/3454/2009 - 15/20 - trouve dans l'institution depuis moins longtemps, le salaire coordonné sera obtenu en convertissant en salaire annuel le salaire afférent à cette période. Enfin, selon son alinéa 3, si durant l'année qui précède la survenance du cas d'assurance, l'assuré n'a pas joui de sa pleine capacité de gain pour cause de maladie, d'accident ou d'autres circonstances semblables, le salaire coordonné sera calculé sur la base du salaire correspondant à une capacité de gain entière. La réglementation ainsi décrite ne vaut toutefois que pour les prestations de la prévoyance professionnelle obligatoire. Pour ce qui est de la prévoyance plus étendue, les institutions de prévoyance restent libres de régler différemment leurs prestations (art. 49 al. 2 LPP; ATF 122 V 155 consid. 3d et les références citées, ainsi que SVR 2000 BVG n° 6 p. 32). La faculté réservée aux institutions en vertu des art. 6 et 49 al. 2 LPP n'implique cependant pas pour elles un pouvoir discrétionnaire. Lorsqu'elles adoptent dans leurs statuts ou règlements un certain système d'évaluation, elles doivent se conformer, dans l'application des critères retenus, aux conceptions de l'assurance sociale (ATF 111 V 239 consid. 1b) ou aux principes généraux (ATF 113 II 347 consid. 1a et les références citées). Autrement dit, si elles ont une pleine liberté dans le choix d'une notion, elles sont tenues de donner à celle-ci sa signification usuelle et reconnue en matière d'assurance. Les institutions de prévoyance qui participent à l'application du régime obligatoire de la prévoyance professionnelle (art. 48 al. 1 LPP) doivent en particulier respecter les exigences minimales fixées aux art. 7 à 47 LPP (art. 6 LPP). Il leur est toutefois loisible de prévoir des prestations supérieures aux exigences minimales fixées dans la loi (art. 49 LPP; Message à l'appui de la LPP, FF 1976 I 127 ch. 313 et 314; ATF 131 II 593 consid. 4.1 p. 603 et les références). Dans les limites de la loi, les institutions de prévoyance sont libres d'adopter le régime de prestations, le mode de financement et l'organisation qui leur conviennent (art. 49 al. 1 LPP). Lorsqu'elles étendent la prévoyance au-delà des prestations minimales, elles doivent tenir compte des dispositions expressément réservées à l'art. 49 al. 2 LPP et se conformer aux principes de l'égalité de traitement, de l'interdiction de l'arbitraire et de la proportionnalité (ATF 115 V 109 consid. 4b). Cependant, les dispositions de la LPP priment les dispositions établies par l'institution de prévoyance (art. 50 al. 3, 1ère phrase LPP). En conséquence, il y aura lieu de déterminer si les prestations réglementaires sont au moins égales aux prestations légales selon la LPP.

b) Le plan de prévoyance de la défenderesse est régi par la primauté des cotisations au sens de l'art. 15 de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (art. 2 al. 3 Règlement de la caisse de pension : ci-après Règlement).

A/3454/2009 - 16/20 - L'art. 28 ch. 1 du règlement prévoit que les prestations assurées par la caisse sont notamment les suivantes : une rente de retraite (let. a), une rente d'invalidité (let. c) ou encore la libération du paiement des cotisations (let. d). L'art. 44 du règlement prévoit qu'au droit à la rente d'invalidité complète de l'AI correspond le droit à la rente d'invalidité complète de la caisse. (al.1). Le montant annuel de la rente d'invalidité complète est égal au capital-retraite théorique à l'âge de la retraite réglementaire, multiplié

par un taux de conversion figurant à l'annexe A au présent règlement. Le capital-retraite théorique est déterminé selon le tableau figurant à l'annexe C en prenant en considération le capital-retraite, le salaire cotisant et l'âge de l'assuré au jour de l'ouverture du droit à la rente d'invalidité (al. 2). Le droit à une rente d'invalidité partielle de la Caisse correspond au droit à une rente d'invalidité partielle de l'AI, de même taux, ce dernier étant applicable au montant de la rente d'invalidité complète selon l'article 44 (art. 45 al. 1). L'assuré au bénéfice d'une rente d'invalidité partielle est traité comme un assuré invalide pour la part de salaire cotisant correspondant au taux de la rente d'invalidité servie par l'AI et comme un assuré actif pour la part de salaire cotisant correspondant au salaire réalisé (art. 45 al. 2). Si un assuré au bénéfice d'une rente d'invalidité partielle de la Caisse quitte le service de l'Employeur, les dispositions du présent règlement relatives à la prestation de libre passage sont applicables à la part de salaire cotisant correspondant au salaire réalisé au jour de la fin des rapports de service (art. 45 al. 3). Le salaire annuel est déterminant pour le calcul du salaire cotisant (art. 15 al. 1). Au jour de l'affiliation à la caisse, il est égal au salaire mensuel en vigueur à cette date, converti en salaire annuel selon les critères de rémunération convenus entre l'Employeur et le salarié (art. 15 al. 2). Le salaire annuel est calculé au 1er janvier de chaque année, en application de l'alinéa 2 par analogie, et compte tenu du salaire mensuel en vigueur à cette date (art. 15 al. 3). Le Conseil, d'entente avec l'Employeur, fixe les éléments du salaire entrant en considération pour le calcul du salaire annuel (art. 15 al. 4). Le salaire cotisant est égal au salaire annuel selon l'art. 15, réduit d'un montant de coordination dont le montant est déterminé par le Conseil de fondation et figure à l'annexe A au présent règlement (art. 16 al. 1). L'Annexe A précise que le montant de coordination est égal à 15'000 francs. En outre, chaque assuré est tenu de verser une cotisation à la Caisse dès son affiliation et aussi longtemps qu'il reste en service, mais au plus tard jusqu'au jour où il est reconnu invalide, ou jusqu'à la retraite réglementaire (art. 21 al. 1). Les cotisations annuelles dues par l'assuré s'élève à 7% du salaire cotisant dès le 1er janvier suivant son 24ème anniversaire (art. 21 al. 2 let. b). Par ailleurs, le montant des prestations assurées par la caisse découle du capital-retraite constitué dans le cadre de celle-ci en faveur de chaque assuré, dès le 1er janvier suivant son 24ème anniversaire (art. 17 al. 1). Le capital-retraite est notamment crédité des cotisations de l'assuré et de l'Employeur pour l'assurance retraite selon les articles 21 et 22, soit 13% du salaire cotisant. Ces cotisations sont productives d'intérêts depuis le 1er janvier suivant leur A/3454/2009 - 17/20 - versement à la caisse (art. 17 al. 2 let. a). Le taux d'intérêt sur le montants crédités au capital-retraite en application de l'alinéa 2 est fixé par le Conseil et est au moins égal à celui imposé par la LPP (art. 17 al. 4) ; le taux d'intérêts sur les montants crédités au capital retraite est égal à 4% (Annexe A). Lorsqu'un assuré est reconnu invalide, son capital-retraite continue d'être alimenté à charge de la Caisse, comme il l'était au début de l'incapacité de gain, aussi longtemps que l'intéressé est reconnu invalide par l'AI (art. 17 al. 3 du règlement) ; l'assuré est libéré du paiement des cotisations (art. 48). Le taux de conversion du capital-retraite est de 7.2% (Annexe A).

E. 12

Le demandeur requiert le versement d'une rente mensuelle d'invalidité de 3'310 fr. du 1er août 2002 au 28 février 2003 et d'une demi-rente de 1'655 fr. du 1er mars 2003 au 30 septembre 2007, mais n'explique pas de quelle manière il arrive à ces résultats. Il conteste essentiellement le capital-retraite théorique à l'âge de la retraite inscrit sur le certificat d'assurance du 30 juin 2002 produit par la défenderesse. Celle-ci a quant à elle expliqué la

manière dont a été déterminé le montant de la rente d'invalidité.

E. 13

En l'espèce, le certificat d'assurance au 30 juin 2002, date à laquelle les rapports entre l'employeur et le demandeur ont pris fin, fait tout d'abord mention d'un salaire annuel déterminant de 81'200 fr., salaire qui n'est pas contesté par le demandeur. En réduisant ce salaire annuel du montant de coordination de 15'000 fr. prévu à l'Annexe A, on obtient un salaire annuel cotisant de 66'200 francs. Quant au capital-retraite théorique, il se fonde sur le capital-retraite accumulé de 302'683 fr. 45, sur le salaire cotisant de 66'200 fr. et l'âge de l'assuré au moment de l'ouverture du droit à la rente d'invalidité, soit 59.75 ans en date du 1er août 2002. En tenant compte de ces éléments et des coefficients prévus par l'annexe C du règlement, le capital-retraite théorique s'élève à 421'182 fr. ($[66'200 \times 0.74365] + [302'683.45 \times 1.22885]$). Ainsi, en prenant en considération le taux de conversion du capital retraite de 7.2%, figurant à l'annexe A du règlement, le montant annuel de la rente d'invalidité est de 30'325 fr. ($421'182 \times 7.2\%$), correspondant à une rente mensuelle entière d'invalidité de 2'527 fr., telle que déterminée par la défenderesse. Quant à la demi-rente d'invalidité mensuelle, elle s'élève à 1'264 fr., soit à la moitié de la rente entière d'invalidité, conformément à l'art. 45 al. 1 du règlement. Partant, le calcul de la défenderesse est conforme à son règlement et doit être confirmé. En outre, il sied de rappeler que le demandeur a perçu une rente entière de l'assurance-invalidité du 1er août 2002 au 28 février 2003 et une demi-rente jusqu'au 30 septembre 2007, date à laquelle il a atteint l'âge de la retraite légale. Il a ainsi droit en principe à une rente d'invalidité de la caisse correspondante.

A/3454/2009 - 18/20 - Cependant, dans la mesure où il a été déterminé que les rentes d'invalidité dues au demandeur pour les mois d'août et septembre 2002 sont prescrites, son droit à une rente entière d'invalidité s'étend sur 5 mois, soit du mois d'octobre 2002 au 28 février 2003, et son droit à une demi-rente d'invalidité sur 55 mois, soit du mois de mars 2003 au 30 septembre 2007. Dès lors, le demandeur a droit, conformément au règlement de la caisse, au versement d'un montant de 69'520 fr. ($[5 \times 2'527] + [55 \times 1'264]$) au titre de rentes d'invalidité.

E. 14

Reste à vérifier si les prestations d'invalidité de la prévoyance professionnelle sont inférieures ou supérieures aux prestations réglementaires. Attendu que le revenu annuel du demandeur durant la dernière année d'assurance était supérieur au salaire maximal assuré dans la prévoyance professionnelle obligatoire, le salaire coordonné est de 49'440 fr. (74'160 - 24'720 selon l'art. 8 LPP et l'art. 5 OPP2). Partant, le calcul de la rente se détermine de la manière suivante :

a) avoir de vieillesse acquis par le demandeur au moment de l'ouverture du droit à la rente d'invalidité, soit le 1er août 2002 Prestation de libre passage au 30.06.2002 302'683.45 Intérêts à 4% du 01.07.2002 au 31.07.2002 1'008.95 Avoir de vieillesse au 31.7.2002 303'692.40 b) bonifications futures Du 1.08 au 31.12.2002 ($49'440 \times 18\% [\text{art. 16 LPP}] \times 5/12$) 3'708 2003, 2004, 2005 et 2006 ($49'440 \times 18\% \times 4$) 35'596.80 Du 1.01 au 30.9. 2007 ($49'440 \times 18\% \times 9/12$) 6'674.40 Total 45'979.20 c) avoir de vieillesse déterminant 349'671 fr. 60

Il en résulte, au 1er août 2002, une rente annuelle de 25'176 fr. 35 ($349'671.6 \times 7.2\%$), soit un montant inférieur à la rente annuelle déterminée d'après le règlement de prévoyance de

la défenderesse, laquelle doit être confirmée et partant, versée au demandeur.

A/3454/2009 - 19/20 -

E. 15

Pour ce qui est enfin des intérêts moratoires, le demandeur en requiert le versement à un taux de 5% dès le mois février 2005.

E. 16

L'art. 105 al. 1 du code des obligations (CO) est applicable en matière de rente LPP, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 119 V 135 consid. 4c). Selon cette disposition, le débiteur en demeure pour le paiement d'intérêts, d'arrérages ou d'une somme dont il a fait donation, ne doit l'intérêt moratoire qu'à partir du jour de la poursuite ou de la demande en justice. A défaut de disposition réglementaire topique, le taux d'intérêt moratoire est de 5 % (art. 104 al. 1 CO; 130 V 414 ss, ATF 119 V 135 consid. 4d, 115 V 37 consid. 8c).

E. 17

En l'espèce, à défaut de disposition réglementaire contraire, la défenderesse est tenue de verser un intérêt moratoire de 5% sur le montant de 69'520 fr., dès le 24 septembre 2007, date de la réquisition de poursuite pour un montant 100'000 francs.

E. 18

Par ailleurs, la défenderesse a allégué, dans son attestation du 7 juillet 2007, que tous ses rentiers avaient perçu un versement unique supplémentaire durant le mois de juillet 2007, au titre de distribution d'avoirs libres, et que le versement, en cas de droit à une demi-rente s'élevait à 1'250 francs. Attendu que le demandeur a droit à une rente de la défenderesse durant le mois de juillet 2007, et que la défenderesse a admis d'elle-même devoir verser une telle somme au demandeur, la Cour de céans considère que le demandeur a droit au versement de la somme de 1'250 fr. en sus des rentes d'invalidité dues.

E. 19

Enfin, le demandeur soutient que le certificat d'assurance au 30 juin 2002 était inexact, dans la mesure où il y était indiqué qu'il était déjà à la retraite à cette époque-là, alors même que ce n'était que dès le 1er octobre 2007 qu'il avait atteint cette étape. Il sied de constater que ledit certificat d'assurance précise que la date de la retraite réglementaire était fixée au 1er octobre 2007, de sorte qu'on ne voit pas bien en quoi il aurait été établi de manière erronée.

E. 20

Au vu de tout ce qui précède, la demande doit être admise partiellement, la défenderesse étant tenue de verser une somme de 69'520 fr. au demandeur. Pour le surplus, au vu de l'issue du litige, une somme de 2'000 fr. sera octroyée au demandeur, au titre de dépens (art. 89H al. 3 LPA).

A/3454/2009 - 20/20 -